

ARRETE DU MAIRE

N°2022/030

OBJET : ARRÊTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE D'ARAMON

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-36, L 153-41 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2019

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement (PAPAG) inscrit au PLU dans le quartier de la gare

CONSIDÉRANT qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit venir préciser le projet communal sur le quartier gare en résonance à la levée du PAPAG

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet de quartier gare nécessite des adaptations réglementaires

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet de quartier gare nécessite d'apporter des corrections au zonage du PLU (secteurs concernés par des zones U)

CONSIDÉRANT que certains emplacements réservés du quartier de la gare doivent être adaptés ou supprimés

CONSIDÉRANT que l'évolution souhaitée du PLU

- ne change pas les orientations définies dans le PADD,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole, ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité de sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.

CONSIDÉRANT en conséquence que l'évolution projetée du PLU entre dans le champ d'une modification de droit commun.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, par Mme le Maire.

CONSIDÉRANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme et sera soumis pour avis à l'autorité environnementale, si cette dernière devait décider de soumettre le projet à évaluation environnementale dans le cadre d'une demande préalable d'examen au cas par cas.

ARRETE

Article 1

Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Les objectifs poursuivis pour cette procédure de modification n°1 sont la suppression du Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement, l'inscription d'une OAP sur le quartier gare, la modification du zonage des zones U sur le quartier gare, modification d'aspects du règlement, suppression ou modification d'emplacement réservés dans le quartier de la gare.

Article 3

Conformément à l'article R 104-31 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale sera saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si la procédure doit être soumise à l'évaluation environnementale.

Article 4

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5

Conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, par Mme le Maire.

Article 6

Conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Aramon.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal de diffusion départementale.
Le projet de modification sera mentionné sur le site internet de la commune.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes.

Fait à Aramon, le 30 novembre 2022

Le Maire,
Pascale PRAT

